

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1985)

Rubrik: Décembre 1983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14
décembre
1983

Ordonnance sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr)

Congé de
perfectionnement

Erratum

L'article 34, 1^{er} alinéa doit être modifié de la manière suivante:

Art. 34 ¹Dans les limites des moyens disponibles, l'OFP peut accorder aux maîtres à titre principal dont le programme comprend *au moins* 20 leçons, un à deux congés payés de perfectionnement professionnel qui seront pris durant leur activité d'enseignant, et dont la durée n'excédera pas six mois au total.

L'article 50, 1^{er} alinéa doit être modifié de la manière suivante:

Indemnisation
des déplacements
des maîtres
à titre
accessoire

Art. 50 ¹Si leur domicile *est* distant de plus de 20 kilomètres de l'école où ils enseignent, les maîtres à titre accessoire se font indemniser le prix d'un billet de seconde classe.